

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER - RUE MORIENNE
LUNDI 03 OCTOBRE 2022 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2022 INCLUS
A SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Saily-sur-la-Lys ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour pose de chambres et de fourreaux dédiés à la future antenne FREE effectués par la société **SED TP** – 2 rue Roland Sergeant – 62880 PONT-A-VENDIN, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Lundi 03 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022** inclus (soit 28 jours) - **rue Morienne de 8h00 à 17h30** : route barrée dans les deux sens, **à l'exception des riverains, de la collecte des déchets et des services d'ordre et de secours** ;

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise **SED TP**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, et la société **SED TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saily-sur-la-Lys, le **26 SEP. 2022**

AR2022_125

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DGS